

ALPHA

Société à responsabilité limitée

au capital de 2.500,00 €

Siège social : MEGEVE (74120), 148 place de l'Eglise

978.521.128 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-six février,

A huit heures trente,

Monsieur Antoine ALLARD, gérant de la société et titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété, seul associé de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société :

1°) dépose sur le bureau :

- le projet de statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions,
- le projet de la donation-partage qu'il envisage de consentir à ses deux enfants (portant sur la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de Monsieur Antoine ALLARD, DONATEUR, sur la tête duquel l'usufruit est constitué, ou au décès de son épouse, si elle lui survit, de 248 parts sociales de la Société dénommée « ALPHA »), aux termes d'un acte à recevoir par l'Etude ACTALION NOTAIRES, sise à LYON (69003), 1 rue Montebello.

2°) et a statué sur les questions suivantes :

ORDRE DU JOUR

1°) Modification statutaire de l'article 13 des Statuts de la Société, intitulé « *DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES* » ;

2°) Autorisation d'une donation-partage de parts sociales au profit de Monsieur Andrea ALLARD et Madame Augusta ALLARD et agrément de Monsieur Andrea ALLARD et Madame Augusta ALLARD en qualité de nouveaux associés.

3°) Agrément de Madame Anne ALLARD née PILLIARD, en qualité d'usufruitier en second en cas de prédécès de Monsieur Antoine ALLARD, dans la perspective de la régularisation de la donation-partage susvisée.

4°) Modification de l'article 8 des Statuts de la Société, intitulé « *PARTS SOCIALES* », dans la perspective de la régularisation de la donation-partage susvisée.

5°) Modification de l'affectation et la répartition des résultats entre les usufruitiers et nus-propriétaires,

6°) Modification de la répartition du boni de liquidation entre les usufruitiers et nus-propriétaires,

7°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

Modification statutaire de l'article 13 des statuts

L'associé unique décide de supprimer le dernier paragraphe de l'article 13 des Statuts de la Société, intitulé « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES », ci-après littéralement reproduit :

« Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, réparties de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*
- l'usufruitier a droit aux réserves ;*
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »*

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Autorisation de la donation-partage et agrément des nouveaux associés

Connaissance prise du projet de donation-partage susvisé, l'associé unique décide :

- d'autoriser la donation-partage par Monsieur Antoine ALLARD, au profit de ses deux enfants, Monsieur Andrea Armand Jean ALLARD et Madame Augusta Marie Julia ALLARD aux termes de laquelle il sera donné et attribué à chacun des enfants, la nue-propriété de 124 parts sociales pour y réunir l'usufruit au jour du décès de Monsieur Antoine ALLARD, sur la tête duquel l'usufruit est constitué, ou au décès de son épouse si elle lui survit.

- Et agréer expressément Monsieur Andrea ALLARD et Madame Augusta ALLARD en qualité de nouveaux associés.

Il déclare que les formalités de l'article 15 des statuts de la société intitulé « CESSION – TRANSMISSION – LOCATION – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES » ont été dûment réalisées.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME DECISION

Réversion d'usufruit au profit de Madame Anne ALLARD née PILLIARD

Connaissance prise du projet de donation-partage susvisé, l'associé unique décide d'agréer Madame Anne ALLARD née PILLIARD, son épouse, en qualité de bénéficiaire de la réversion d'usufruit sur les parts sociales données aux termes de la donation-partage susvisée, en cas de prédécès de Monsieur Antoine ALLARD.

Il est ici précisé que l'usufruit réversible que consent Monsieur Antoine ALLARD, en cas de son prédécès, à son épouse, est viager sur 124 parts sociales puisqu'il s'éteindra au jour du décès de Madame Anne ALLARD née PILLIARD ; et temporaire sur 124 parts sociales puisqu'il s'éteindra le 31 décembre 2039.

Il déclare que les formalités de l'article 15 des statuts de la société intitulé « CESSION – TRANSMISSION – LOCATION – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES » ont été dûment réalisées.

Cette résolution est adoptée.



QUATRIEME DECISION

Modification statutaire de l'article 8 des Statuts

Sous la condition suspensive de la réalisation de la donation-partage autorisée, l'associé unique décide que l'article 8 des statuts intitulé « PARTS SOCIALES » sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette donation-partage sera rendue opposable à la Société :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Titulaires	Parts sociales en pleine propriété	Parts sociales en usufruit	Parts sociales en nue-propriété
Monsieur Antoine ALLARD	2	248	
Monsieur Andrea ALLARD			124
Madame Augusta ALLARD			124
SOUS TOTAL	2	248	
TOTAL		250	

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les propositions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées. »

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME DECISION

Modification statutaire de l'article 25 des Statuts

L'associé unique décide de modifier l'affectation et la répartition des résultats entre les usufruitiers et nus-propriétaires et de modifier en conséquence l'article 25 des statuts intitulé « AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS », en ajoutant un sous-titre *in fine* intitulé « Démembrement », comme suit :

« Démembrement :

a) En cas de démembrement des parts sociales, le bénéfice distribuable revient normalement à l'usufruitier.

Toutefois, de convention expresse entre les associés, il est convenu que, si le bénéfice distribuable a pour origine une autre source que l'activité courante de la société, les règles suivantes seront appliquées à concurrence de cette fraction de résultat extraordinaire :

En cas d'usufruit temporaire, le dividende provenant du résultat extraordinaire sera réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire dans la proportion de la valeur respective de leurs droits. La valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété aura été déterminée au moment du démembrement de la propriété. A la date de la distribution, la valeur résiduelle de l'usufruit temporaire sera égale à la valeur initiale de ce droit réduite proportionnellement à la durée écoulée entre le jour du démembrement de propriété et le jour de l'assemblée ayant décidé la distribution ; la valeur de la nue-propriété sera augmentée d'autant.

En cas d'usufruit viager, le dividende provenant du résultat extraordinaire sera distribué conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat exceptionnel sera versé au seul usufruitier qui sera seul



habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

b) Comme conséquence des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, il est convenu qu'au plan fiscal :

Dans l'hypothèse où la société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés

Le résultat courant relevant de l'activité normale de la Société devra être déclaré à l'administration fiscale par l'usufruitier pour être imposé en son nom ou pour être déduit de ses bases imposables s'il s'agit d'un déficit.

Le résultat extraordinaire sera déclaré à l'administration fiscale respectivement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans les proportions suivantes :

- En cas d'usufruit temporaire, ce résultat sera déclaré à l'administration fiscale respectivement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans les proportions prévues aux dispositions visées au paragraphe a) ci-avant.

- En cas d'usufruit viager, ce résultat sera déclaré à l'administration fiscale respectivement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans les proportions prévues à l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans la mesure où l'usufruitier aura été laissé en possession de la totalité du prix de cession au titre de l'article 587 du Code Civil, ce dernier s'oblige à prélever sur les sommes laissées à sa disposition le montant de l'impôt exigible sur la part du nu-proprétaire.

Dans l'hypothèse où la société est soumise à l'impôt sur les sociétés,

Le résultat, quelle qu'en soit la nature, est imposé au nom de la Société. L'impôt sur la distribution pèse sur le bénéficiaire de la distribution.

c) En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

En cas de démembrement, il sera fait application à l'occasion de la distribution de réserves de la règle visée ci-dessus concernant la distribution du résultat extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME DECISION

Modification statutaire de l'article 29 des Statuts

L'associé unique décide de modifier la répartition du boni de liquidation entre les usufruitiers et nus-proprétaires et de modifier en conséquence l'article 29 des statuts intitulé « DSSOLUTION-LIQUIDATION », en ajoutant un sous-titre *in fine* intitulé « Démembrement », comme suit :

« Démembrement :

En cas de démembrement des parts sociales, il sera fait application, en ce qui concerne la répartition de ce surplus, de la règle visée ci-dessus dans l'article intitulé « AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS », concernant la distribution du résultat extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée.



SEPTIEME DECISION

Délégation des pouvoirs

Monsieur Antoine ALLARD, associé unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent, et à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions qui précèdent et de celles impliquées par la donation-partage susvisée à venir.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Monsieur Antoine ALLARD
Associé unique


ALPHA
148 place de l'Eglise
F-74120 MEGEVE
SARL au capital 2500€
R.C.S. Annecy
SIREN : 978 521 128